



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2023-DIM-SMPR-N°43

RD 489, RD 637, RD 389, RD 61, RD 34 et RD 633.

Communes de Aveize, Grézieu le Marché, Haute Rivoire, Meys, Pomeys, Ste Foy l'Argentière et Souzy

Réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation "Les Foulées Maniennes" le 15 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation « les Foulées Maniennes » le dimanche 15 octobre 2023 transmis par la Préfecture du Rhône ;

Vu l'avis des services voirie Ouest et Sud ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les RD489, RD637, RD389, RD61, RD34 et RD633, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I : La circulation et le stationnement seront réglementés le **dimanche 15 octobre 2023 de 9 heures à 13 heures**, afin de permettre aux signaleurs d'arrêter la circulation automobile sur les RD lors du passage des coureurs et de favoriser le bon déroulement de la manifestation.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) – LYON 3^È
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Un alternat manuel sera mis en place pour permettre l'arrêt des automobilistes lors du passage de la course, sur :

- **RD 489** lieu-dit « La Chateliere », commune de Souzy, PR 39+220
- **RD 637**, lieu-dit « Matioche », commune de Meys, PR 1+050
- **RD 389** lieu-dit « Le Genetais », commune de Meys, PR 24+650
- **RD 61**, lieu-dit « Les Brosses », commune de Grézieu le Marché, PR 1+800
- **RD 61**, à l'Argentière, commune d'Aveize, PR 6+600
- **RD 34**, lieu-dit « Plat Maillard », commune de Grézieu le Marché, PR 30+500
- **RD 34**, lieu-dit « Les Ornages », commune de Aveize, PR 27+900
- **RD 633**, commune de Aveize, PR 0+100
- **RD 389** lieu-dit « Le Marin », commune de Souzy, PR 21+400
- **RD 489**, lieu-dit « Le Vernay », commune Souzy, PR 38+440

Ces interdictions et réglementations seront levées au fur et à mesure de l'avancement du passage de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des organisateurs.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article II : Sur et à l'approche des zones d'alternat, la vitesse de circulation pourra être limitée à 50km/h, afin de garantir la sécurité des usagers, concurrents et signaleurs.

Article III : Sur et à l'approche des zones d'alternat, une interdiction de dépasser pourra être instaurées, afin de garantir la sécurité des usagers, concurrents et signaleurs.

Article IV : La signalisation et la pré signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article V: Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances. Les marquages en peinture pour le jalonnement du parcours sont notamment interdits sur la chaussée.

Article VI : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VII: La directrice Infrastructures et Mobilité,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur François LEMOINE, 650 Allée les Vignes 69620 Saint Genis L'argentière, tel 06 07 18 02 29, organisateur et responsable de la manifestation

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maires des communes de Aveize, Grézieu le Marché, Haute Rivoire, Meys, Pomeys, Ste Foy l'Argentière, Souzy
- chefs de service Voirie Ouest et Sud,
- Préfecture du Rhône,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,
Le **07 SEP. 2023**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-